

CONVENTION

Entre La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Eugène Caselli, dûment autorisé par délibération du Conseil de Communauté.

ci-après dénommée MPM

Et L'association "MedMultimed" domiciliée 37, rue Guibal 13003 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Philippe Hugon.

ci-après dénommée MedMultimed

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de MedMultimed

MedMultimed est une association, sans but lucratif, dont les objectifs sont de :

- fédérer, dynamiser et promouvoir l'ensemble de la filière multimédia, autour de projets économiques et culturels,
- favoriser l'élaboration d'une plate-forme de création, de production et de fabrication de contenus pour le Sud de l'Europe, ouvert sur le bassin méditerranéen,
- participer au développement et à l'animation du Pôle Media Belle de Mai.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

MPM prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à MedMultimed pour la poursuite des missions, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de MedMultimed

Juridiquement indépendant, MedMultimed jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

MPM peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par MedMultimed et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de MedMultimed par MPM

MPM accorde, pour 2010, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant de 15.000 euros.

MedMultimed peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre MPM et MedMultimed

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation de la subvention

MedMultimed s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur désirable les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

MedMultimed devra utiliser la subvention de MPM conformément à l'objet et à l'affectation définie par MPM.

5.1.2 – Modalités de règlement

MPM procédera au règlement de la subvention, sur appel de fonds de MedMultimed, à raison de :

- 60 % à la signature de la convention et au vu du budget prévisionnel de l'année 2010 accompagné du rapport d'activités et des comptes établis au titre de l'année 2009,
- 40 % au vu d'un rapport d'activités des 6 premiers mois de l'exercice 2010.

5.1.3 – Versement de la subvention

La subvention de MPM sera versée au compte de MedMultimed :

Banque	Guichet	Compte	Clé
11306	00052	39428613000	23

5.1.4 – Documents financiers

MedMultimed s'engage à :

- fournir un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention de MPM,
- fournir le bilan certifié et le compte de résultat annuel avant le 1^{er} juillet de l'année suivante,
- faciliter le contrôle, par MPM, de la réalisation des missions et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Si MedMultimed accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

5.1.5 – Commissaire aux Comptes

MedMultimed s'engage à désigner un commissaire aux comptes, ou bien, si elle ne remplit pas les conditions légales pour devoir en désigner un, à faire certifier ses comptes par un expert-comptable ou par son Président (ou par un représentant identifiable autorisé). Dans tous les cas, elle en fera connaître le nom à MPM dans un délai de trois mois après signature de la présente convention.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par MPM par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution de MedMultimed ou dans le cas où l'activité de MedMultimed serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

Dans le cadre de sa communication, MedMultimed s'engage à prendre en compte la référence de MPM.

Fait à Marseille, le

pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

pour l'association MedMultimed,
son Président,

Eugène CASELLI

Philippe HUGON